ANNUAL REPORT

for the period October 1, 2001 to December 31, 2002

NOVA SCOTIA
FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY
REVIEW OFFICE

We would like to sincerely thank the Department of Canadian Heritage and the Nova Scotia Office of Acadian Affairs for making the French translation of this annual report possible. Funding was provided through the Canada-Nova Scotia General Agreement on the Promotion of Official Languages, Department of Canadian Heritage.

103-03671/

ANNUAL REPORT

for the period October 1, 2001 to December 31, 2002

NOVA SCOTIA
FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY
REVIEW OFFICE

Nova Scotia Freedom of Information and Protection of Privacy Review Office

February 7, 2003

The Honourable Murray Scott
Speaker
The Legislative Assembly
Province of Nova Scotia

Sir:

In accordance with Section 33(7) of the **Nova Scotia Freedom of Information and Protection of Privacy Act**, I am pleased to present to you, and through you to the Members of the Legislative Assembly, the Annual Report of the Review Office for the fifteen month period from October 1, 2001 to December 31, 2002.

Respectfully submitted,

Darce Fardy
Review Officer

TABLE OF CONTENTS

I Introduction 1

II Review Officer's Message - Access 1

1. Some Good News 1
2. Relationship Between the Review Office and Government .. 2
3. Centralizing Decision Making 3
4. The FOIPOP Administrators 3
5. The Urge to Find Ways to Deny Access 4
6. The Adversarial Approach 5
7. Fee Increases 5
8. An Anomalous Situation 6
9. Who Needs to Know 6

III Privacy 7

IV Mediation: *A Synopsis* 8

V Office Activities 10

VI The Review Officer's Activities 11

VII Appreciation 11

VIII Recommended Changes to the Legislation 12

IX Summary of Court Cases 13

X Summaries of Selected Reviews and Mediations 15

1. Reviews 15
2. Mediations 18

XI Staff of the Review Office 19

XII Office Expenses: 2002 19

XIII Statistics 20

INTRODUCTION:

My annual report is laid before the House of Assembly in accordance with Section 33(7) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The Review Officer is an independent ombudsman, appointed by Order-in-Council for a period of not less than five years or more than seven. Although not an Officer of the Legislature, the Review Officer can be removed from office by the Governor-in-Council only following a House of Assembly resolution with a vote of the majority of the Members of the House.

The Review Officer reviews decisions of public bodies, municipalities and local public bodies following applications for access to information made in accordance with the *Act*. The Review Officer may make recommendations to public bodies to change or adjust their decisions or may confirm the decision of the public body.

My first two annual reports were tabled during the fall sessions of the Legislature. From now on they will cover the calendar year. To make the change it was necessary to break our statistics into two parts: from October 1 to December 31, 2001, which was not covered in my 2000-2001 report, and from January 1 to December 31, 2002.

REVIEW OFFICER'S MESSAGE:

ACCESS:

Some Good News:

As all parties become more familiar with the legislation it becomes apparent that many records could be made public without the need for making an application under the *Act*. A government committee has drafted a policy for submission to the Deputy Ministers. The report of the Government committee on "routine disclosure", a draft of which I have read and commented on, is a positive sign. If the report is approved by the Deputy Ministers, some documents will be available on request without requiring individuals to make formal applications under the *Act*.

I trust the approved routine disclosure report will become government policy for all its departments and agencies. This approach will reduce the number of applications for access.

...

In my last annual report I singled out the Department of Economic Development, now the Office of Economic Development (OED), for a less than satisfactory performance in the handling of applications for information under the *Act*. The responsible CEO, the FOIPOP

administrator, borrowed from the Public Prosecution Service, and others who assisted are to be commended. It shows that with a positive approach, and support for this important legislation, problems can be solved.

...

The attention this *Act* received during the Fall-2002 session of the Legislature is very encouraging. Both opposition parties tabled "private members'" bills which addressed amendments to the *Act*. While the bills were not adopted into law, the legislators' attention to this *Act* is important.

...

This Office welcomes the appointment of a committee to review the *Act*. I have provided a written submission to the committee and, at the time of writing this annual report, I am preparing to appear before it. (My written submission can be found on the Review Office web site www.gov.ns.ca/foiro/) It's my hope the committee will complete its review with dispatch and that government will act on it without undue delay.

...

Public bodies recognize that improvements are needed in their records management. Searching for records causes delays in response to applications, with the possible consequence of rendering the information of little or no interest to the applicant. The spirit of the *Act* requires that the information be provided as quickly as possible, despite the response time in the *Act*. Applicants should not have to pay, through user fees, for the time taken searching for records that are not properly filed.

Relationship Between the Review Office and Government:

This Office does not experience the kind of relationship with government that I believe must exist between them. In 2002 this manifested itself on several occasions.

This Office received little or no notice of, and was offered no opportunity for consultation on, some major new initiatives in the past year, including the formation of an internal committee to consider a "routine disclosure" policy (this Office became involved only after it learned indirectly that the committee was formed and meeting); the appointment of a committee to Review the *FOIPOP Act*, which we learned about from a journalist; an increase in fees; and a change in the *Regulations* redefining the phrase "background information". The Review Office does not expect to be asked to approve or veto a government decision but one would hope that a government would consider it useful to consult with the Review Office on new initiatives and to provide adequate notice of impending announcements.

The basis of the relationship between government and an independent agency of government needs to be one of trust, respect and professional courtesy. The Review Officer must believe, unless shown otherwise, that public bodies are acting in good faith, and public bodies must be satisfied the Review Officer is also acting in good faith. Differences of opinion and some conflict are expected but it's essential that the relationship remain professional and courteous. I hope to discuss this with the appropriate officials.

Other access and privacy legislation in the country recognizes the importance of consultation and cooperation between the independent oversight officer and public bodies. The new legislation in Prince Edward Island encourages public bodies to seek advice from the Information and Privacy Commissioner. In Alberta, the Government cites and supports the Commissioner's rulings in its access and privacy manual.

Centralizing Decision Making:

While a common response on applications for access to information that falls under a mandatory exemption can be expected, public bodies should be encouraged to use their own discretion in considering non-mandatory exemptions. As administrators become more and more experienced and knowledgeable about the *Act* they may be less likely to toss the ball to others.

Any move towards centralizing decision making should be resisted.

The FOIPOP Administrators:

While the continuing development of professional FOIPOP Administrators is encouraging, the background and experience of many of them run the gamut. I urge the Government to invest in the professionalization of its FOIPOP administrators and raise the profile of the important values of access and privacy in its individual departments. The administrators' duties are more than clerical. They are, or should be, involved in making countless important decisions, balancing the rights of individuals and interpreting and applying the *Acts*.

A number of them, many with other responsibilities didn't ask for the assignment. It is time that the Government and local public bodies recognize their important work and give them proper training and support to complement their daily responsibilities on the job. Some may need more human and financial resources, all of them need moral support from their Ministers, their Deputy Ministers, their Town Councils or their Chief Executive Officers.

In recognition of this emerging field, the University of Alberta has a certificate program in the area of government studies called: *Information Access and Protection of Privacy Certificate Program*. I recommend it be offered to FOIPOP administrators. I know of one who is taking it.

I believe that once the FOIPOP administrator group is afforded the appropriate training, support and profile within the public body, we will have a respected group of access and privacy professionals clearly competent to exercise their own discretion in accordance with the *Acts* with the full confidence of those they report to.

The *Act* names the Minister as the "head" of a government public body. Section 44 allows the head of the public body to delegate, in writing, the powers provided to the "head" in the *Act*. Some FOIPOP administrators have been delegated all of the powers and duties of the "head". Some have partial delegation and many have no formal, written delegation. Mediation, an important part of the review process, is more difficult when the administrator involved in the mediation cannot make a final decision. I urge the "heads" of public bodies to delegate their powers to the FOIPOP administrators. I hope the Minister responsible for the administration of this *Act* will show his support for this.

FOIPOP Administrators should enjoy considerable independence. They should be promoters of access and privacy within their departments, carrying with them an attitude of openness and transparency. They must be prepared to balance the interests of the public body with the rights of the individual under this *Act*. Happily some of them fit this description but too many do not.

The Urge to Find Ways to Deny Access:

Despite the encouraging progress made in developing professional administrators there are still some who appear to put more energy into finding reasons to refuse disclosure than they do in finding reasons to disclose. They should change their ways. It is very disappointing to see some administrators cite every conceivable exemption in their decisions on applications. That approach is not in the spirit of the *Act*. In fact it doesn't meet the clear expectations of the *Act* itself (found in Section 2) that exemptions be "limited and specific". Such an approach also ignores the admonitions of the Nova Scotia Supreme Court that public bodies interpret the *Act* liberally with a view to disclosure. (See *O'Connor v. Nova Scotia* (2001); *Chesal v. the Attorney General of Nova Scotia* (2003); *Dickie v. Nova Scotia (Department of Health)* (1999); *McLaughlin v. Halifax-Dartmouth Bridge Commission* (1993)).

Making decisions adhering strictly to the letter of the law is also contrary to what the legislature intended and the courts endorsed, particularly in jurisdictions, like this one, where the Review Officer does not have the powers to make orders. To quote Canada's Privacy Commissioner:

> Looking beyond the letter of the law to better capture its spirit, is specific to the ombudsman model.

The Adversarial Approach:

Some public bodies still adopt an adversarial approach to the Review Office. This, in my view, is damaging to the interests of this important legislation. Some see it as a win or lose proposition. It is neither. It is a matter of interpreting the *Act* in the best interests of the public it is meant to serve, keeping in mind that on rare occasions it is necessary, in the interests of good government or to protect personal privacy or confidentiality, to deny access. Both the Review Office and government must be committed to promoting the interests of the legislation.

Fee Increases:

In my annual report of 2000-2001 I commended the Government for avoiding fee increases for access to information under this *Act*. In 2002, the fee for an application was raised from $5.00 to $25.00 and a fee of $25.00 was imposed on Requests for Review which previously had been free of cost. The charge for administering applications was raised from $10.00 a half hour to $15.00 a half hour. The waiver of charges for the first two hours of locating documents has been removed.

The fees attached to this *Act* are now the highest in the country. I expressed my disappointment with this large increase in public comment and before the Legislature's Law Amendments Committee. I was somewhat reluctant, as an unelected government appointee, who is not an Officer of the Legislature, to appear without an invitation. However, I thought it important to clear up an impression left by the Government announcement which said it was following the lead of Ontario and Alberta. I noted that while Ontario had an appeal fee of $25.00 it's application fee was $5.00 and Alberta, with a $25.00 application fee had no fee for a review.

I expressed the view before the Committee that fees are not intended to represent cost recovery and that the costs attached to administering this *Act* represent small fractions of the budgets of the government, municipalities and local public bodies.

This Government has been commended for the improvements it made to this legislation when it extended its coverage to hospitals,

universities, colleges and school boards. The large fee increase was a disappointment.

The results of the fee increase, so far as the requests for review are concerned, can be found in the statistics:

- The number of Requests for Review fell by 26% from 2001 to 2002 (Table 1);
- The number of reviews of decisions of hospitals, school boards, universities and colleges dropped 73% over the same period (Table 1); and
- Reviews of decisions by provincial public bodies fell 18% (Table 1).

It might be argued that this merely shows that public bodies and local public bodies have been more open in 2002, but we have no evidence to support this.

Chart 1 shows the drop more demonstrably. So does Chart 2 and Table 4 which provide a quick look at the drop of the number of review files opened after the fee increase was imposed. While the charts show the usual fluctuation in the figures it is clear that there was no recovery during the last three quarters of 2002 after the fee increase.

An Anomalous Situation:

Nova Scotia is unique with an independent oversight officer for information and privacy legislation who is not an officer of the legislature. This administration brought in amendments to the *Act* further protecting the independence of the office by requiring a majority vote of the Legislature to remove the Review Officer from office. Another amendment requires the Review Officer to issue an annual report to the Legislature. The final step needs to be taken. Later in this report I will be making a recommendation for a change in the legislation, which, incidentally, would require no extra government funding.

Appointing the Review Officer as an officer of the Legislature would further reaffirm his independence and provide the legislators with the opportunity to invite him to appear before the appropriate standing committee. I would welcome an opportunity to appear before a committee of the Legislature to discuss and answer questions about my annual report and the activities of this Office.

Who Needs to Know:

In my last annual report I expressed my concerns that the names of applicants may be too widely distributed within public bodies. I believe there has been some improvement since then but nothing has changed my view that no one but the administrator who receives the application needs to know the name of the applicant. It may be natural that other officials consulted by the administrator will ask: "Who

wants to know?". But the name of the applicant is irrelevant and the administrator should not be asked. If the decision on an application is made by someone other than the administrator who received it, that person should be prepared to make the decision without knowing if the applicant is a journalist, a member of an opposition caucus, a spokesperson for an environmental protection group, or a private citizen.

The *Act* recognizes the importance of keeping the names of the parties private. It obliges an administrator to refuse to disclose the name of the applicant to a third party or vice versa. Administrators should also be obliged not to disclose the names of the applicants to others except under those circumstances where it is necessary, i.e. another employee of government must search for the information sought and requires the name of the applicant to do so.

PRIVACY:

As predicted in my last annual report (2000-2001), there is a growing interest among Nova Scotians in ensuring the protection of their personal privacy. Concerns are often expressed in telephone calls to this Office. Many of the callers lodge complaints against the private sector. Without any legislation at this time requiring personal privacy protection in the private sector I can do no more than advise them to issue their complaints directly with those they believe have disclosed their personal information. This will change in January 2004 when the Federal private sector personal information protection act, *Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA)* comes into force in the provinces unless they pass their own legislation which must be "substantially similar" to the Federal legislation.

A recent issue of the on-line magazine, *Privacy Horizon*, describes privacy in health care as "a billion dollar issue". As governments and health organizations invest heavily in electronic health records and other systems, there is almost universal agreement that this kind of technology in health care is a good thing. But nothing is more important to individuals than the privacy of their personal health information. Without those assurances, the public could be reluctant to participate in new systems.

The three prairie provinces have passed health information privacy legislation, although Saskatchewan has yet to proclaim it. A competent and enthusiastic unit of the Department of Health has been looking at the issues and I hope their efforts will lead to Nova Scotia's own health information privacy legislation.

The Power to Investigate and Report on Personal Privacy Complaints:

In my 2000-2001 annual report, I asked for an amendment to this *Act* to provide the Review Officer with an explicit legislated mandate to investigate and report on privacy complaints. I wrote that the need for such a mandate is urgent.

In the absence of an explicit mandate, I have investigated and reported on privacy complaints against some public bodies. However I can do this only when public bodies agree to co-operate. Nothing in the *Act* obliges them to. It is arguable that the Review Officer's mandate to investigate privacy complaints is implicit because under the existing legislation this Office provides independent oversight over the entire *Act* including the protection of privacy sections.

In the fifteen months covered by this annual report, I received six formal privacy complaints and investigated and reported on four of them. I received two from Dalhousie University students but the university said it would not be responding to my request for information because I "have no authority under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to entertain complaints and to issue reports in response to them". The reaction of the Province's major university, which holds so much personal information about its students, is unfortunate. One would think it would welcome independent oversight as some other public bodies and local public bodies have.

Public bodies which cooperated with my investigations include the police, another university, a government department and a government agency.

Public bodies which consulted with me on privacy matters include the Departments of Health and Education, the New Glasgow Police Department and several school boards.

I believe providing the Review Officer with the legislated mandate to investigate and report on privacy complaints becomes more important as interest in privacy grows in this Province. A modest budget increase would be needed to undertake the responsibility.

MEDIATION: *A Synopsis*

> "The Review Officer may try to settle a matter under review through mediation". (Section 35 of the provincial *Act* and section 489(20) of Part XX of the *Municipal Government Act*).

The Review Office has a mediator/investigator who carries out the mediation stage of the review process. Mediation, simply defined

as negotiation between parties assisted by a neutral third party, is the preferred method of dispute resolution at the Review Office.

There are undisputed benefits to settling a dispute through mediation. Some of the key ones are:

- Better results: The process allows for more flexibility and creativity in the resolution to the dispute.
- More satisfaction: This is so because the parties keep control of the process and create their own settlements.
- Speed: Often faster than the formal review process.
- Cost: An early resolution of the dispute will result in savings of time, emotion and sometimes money.
- Positive relationships: Relationships between the public body and the applicant are improved through a better understanding of the other's position.

An increasing number of reviews are settled through mediation and even when reviews are not fully settled, many are resolved in part, meaning that fewer issues and/or records proceed on to the review stage.

Mediation under the *Act* faces some challenges not found in a more typical mediation. Some such challenges are:

- Lack of Commitment: Some public bodies decline to enter into the spirit of the mediation process and thus fail to take advantage of its benefits. From the outset they insist there can be no change in their position since their initial decision is "correct".
- Power Imbalance: More so than in other disputes there is a significant power imbalance in favour of one of the parties - the public body. The public body knows and has control of the information that is being denied and the applicant does not.
- Actual Process: In a typical mediation, the mediator will call a meeting of the parties, put all the information on the table, engage in a discussion of each party's specific interests in having the matter settled and explore various options to settle. That approach is not possible under the Acts since the mediator must ensure the material in dispute is not disclosed during mediation. So meetings and more usually telephone calls can take place with the parties but without the benefit of everyone having the same factual information.

Despite these challenges, the mediation process under the *Acts* has a growing success rate (Chart 8). But there are things that can be done to further improve the situation:

- There needs to be a clear commitment by all parties to the principles of mediation and a corresponding investment in the mediation process.
- All parties must bring a non-adversarial approach to the process. Parties, particularly FOIPOP administrators, need to think creatively

as to how the matter might be resolved. For example, if the public body believes that certain information should not be disclosed is there other similar information that can be shared with the Applicant which will satisfy the interest of the Applicant?

- To engage in serious mediation, an administrator must be in a position to make the decision. Over the last twenty years the use of mediation for dispute resolution has grown enormously. It is now widely accepted in many different areas of law and its application is expanding to almost every conceivable type of dispute.

The statistics (see Table 6) show that the Departments of Transportation and Public Works, Service Nova Scotia and Health have been the most responsive to mediation and are to be commended.

OFFICE ACTIVITIES:

In November of 2002, this Office invited all FOIPOP administrators in the general Halifax area, to an information session designed to provide them with a review of this Office's expectations and to answer any questions and concerns. I am told those who attended found it a very useful exercise. The administrators represented the provincial government, municipalities, hospitals, universities and school boards. The Halifax Regional Municipality sent more than ten of its employees, reflecting HRM's interest in promoting openness and accountability within the Municipality.

...

In 2003, we plan to provide similar information sessions for administrators and others in other parts of the Province. Plans are underway to hold a session for journalists, caucus office researchers and other regular users of the *Act*.

...

In 2002, the Review Office and the Information and Privacy Commission in Ontario, arranged an exchange of personnel. Susan Woolway, this Office's mediator/investigator, is spending eight months in the Ontario Commissioner's office and Giselle Basanta is in Halifax with the Review Office. No public funds were spent on this useful exchange. They return to their own offices on May 1.

...

In 2002, we hired a new Case Review Analyst. Matt Young is also a part-time law student. The energy of the case review analyst and the mediator allowed the Office to arrange information sessions while meeting the daily demands of the Office.

The staff remains at three, including the Review Officer. I believe Nova Scotians are getting a good bang for their bucks. See budget details later in this report.

THE REVIEW OFFICER'S ACTIVITIES:

- In March I participated in a panel discussion at a symposium on privacy rights hosted by the Continuing Legal Education Society of Nova Scotia and Dalhousie University.
- In April, I wrote to the Halifax Regional Municipality's Police Chief expressing my concern over proposals to set up cameras on Spring Garden Road as part of its crime prevention program which I believe would constitute an unwarranted invasion of personal privacy. I made the same observations in a letter to the New Glasgow Police Chief.
- On May 8, I appeared before the Law Amendments Committee of the Legislature to express my concerns over the increase of fees for access applications and the imposition of fees for a Review.
- In June, I attended the annual meeting of the Information and Privacy Commissioners in Toronto.
- In September, 2002, I attended the annual meeting of the Council on Government Ethics and Law held in Ottawa.
- In November 2002 I attended a privacy and security workshop in Toronto.
- In November, 2002 with other Information and Privacy Commissioners I was invited to attend a workshop hosted by the Canadian Institute of Health Research in Ottawa to discuss privacy in health research.
- In November, 2002 I co-signed with other provincial Information and Privacy Commissioners a letter to the federal Minister of National Revenue to express our concerns about the Canada Customs and Revenue Agency's traveller-surveillance database.

APPRECIATION:

A small office in a large bureaucracy depends on some special help from flexible people in order to find its way through the maze. In this report I would like to thank two people:

Jeannette Smith, the Human Resources Director with the Department of Justice, who helped expedite personnel matters; and

Patti MacAuley of Communications Nova Scotia, whose voluntary assistance with our website made it possible for us to improve it and provide regular updates.

RECOMMENDED CHANGES TO THE LEGISLATION:

- The Review Officer be provided with the explicit powers to investigate and report on privacy complaints against public bodies.
- Public bodies be obliged to consult with the Review Officer with respect to the drafting and implementation of programs, policies and practices as they affect personal privacy.
- The Review Officer be provided with the powers to investigate and audit public bodies to ensure compliance with the *Act, when there are reasonable grounds to do so.*
- To further enhance the independence of the Review Officer, the Review Officer be appointed an officer of the Legislature, a standing accorded to the Ombudsman and the Review Office be named a Commission.
- The Review Officer be mandated to inform the public about the legislation.
- Amend Section 47(1)(A), which imposes a penalty for misleading an applicant, to impose the same penalty for misleading the Review Officer.
- Require that the names of applicants be provided within a public body only to those who need to know in order to process the application.
- Provide to the Review Officer the power to delegate the right to review documents to the staff of the Review Office.*
- Provide for confidentiality oaths to be administered to the Review Officer and Staff.
- Add a clause to the *Act* to reflect the obligation placed on the Review Officer and staff not to disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties.
- Amend Section 11 to provide for a waiver of fees for the first two hours spent locating and retrieving a requested record.
- Amend Section 6 of the Regulations to reduce application fees to $5.00 and eliminate fees for a Review.
- Allow for a public body to refuse to process frivolous and vexatious applications.**
- Provide the Review Officer with the power to comment on proposed access and privacy legislation.
- Amend the *Act* to provide protection for the Review Officer, or any person working under the direction of the Review Officer, against criminal or civil proceedings for anything reported or said in good faith in the exercise of their duties.
- Amend the *Act* to require that those who receive applications for access to refuse to disclose the names of the applicants except when unavoidable, i.e, another employee must search for the

information sought and would need the name of the applicant to do so.

- Amend the Regulations to require public bodies and local public bodies to provide their FOIPOP statistics to the Review Officer.

* This responds to an event when a public body refused to provide copies of relevant records to the Office's mediator.

** One individual, in particular, is abusing the rights this legislation provides. Many of his applications end up in review and seriously distract this small office from dealing with deserving requests.

SUMMARY OF COURT CASES:

Keating v. Nova Scotia (Attorney General) 2001 NSSC 150, 198 N.S.R. (2d) 110

Last year's annual report summarized Keating v. Nova Scotia (Attorney General), 2001 NSSC 85, 194 N.S.R. (2d) 290 which concerned the applicant's request under the *Act* for certain information about allegations of abuse which had been made against him with respect to his former employment.

In that case, the Court allowed the applicant's appeal and found there was no unreasonable invasion of the claimant's privacy and the applicant was entitled to know what he had been accused of and should have the right to correct the record.

Subsequently, the applicant sought costs against the Province, specifically solicitor-client costs. This is the decision on costs.

The Court found that while solicitor-client costs were not appropriate as the conduct of the Province was not reprehensible, scandalous or outrageous, it did find against the Province for the manner in which it administered the *Act* in this case. It awarded costs in the amount of $17,500 plus taxable disbursements. The Court stated that the applicant was entitled to costs due to the Province's adversarial, unco-operative and possibly obstructive stance in the matter from the time of the initial application for information by the applicant, to and including the hearing of the appeal to the Nova Scotia Supreme Court. The Court concluded that the Crown was "far from forthcoming or cooperative in the conduct of this proceeding."

The decision of the Department went to Review before it went to the courts. The Review Officer recommended disclosure of the information with personal identifying information removed.

French v. Dalhousie University S.H.No. 1711641, January 25th, 2002, 2002 NSSC 22

The applicant, who was the former head of a department at a medical school resigned after receiving a draft report concerning his tenure. He then applied under the *Act* for disclosure of all documents relating to the first term survey, including written submissions. The university refused to release the written submissions on the basis that they contained the personal information of third parties and cited s.20(3)(d) and s.20(3)(g). Those sections address the presumption of an unreasonable invasion of privacy if the disclosure would reveal employment history of third parties or involve personal recommendations or evaluations.

In his Review the Review Officer agreed with some of the severances made by the university but recommended that further material be disclosed. The university refused to accept the recommendations and the applicant appealed to the Court.

The Court found in favour of the applicant and directed there be an even greater disclosure than had been recommended by the Review Officer.

The Court ordered that opinions expressed about the applicant and assertions of fact as to his behaviour or actions, names of the authors and comments on the present or past operation of the school and the department were to be disclosed; references to the names of others, comments concerning the work of others and information on the author's professional or academic background were not be disclosed.

The Court found that personal views expressed about the applicant did not come within the definition of the term "personal information" as contained in the *Act*.

The University had stressed the fact that the authors of the written submissions had been given assurances of confidentiality. The Court observed that although assurances of confidentiality were an important part of the circumstances to be considered, the disclosure of personal information in the written submissions would not constitute an unreasonable invasion of privacy only to the extent that the information would be necessary for the applicant to have a full understanding of the opinions expressed and assertions of fact made concerning him.

This case is presently under appeal to the Nova Scotia Court of Appeal.

O'Connor v. Nova Scotia (Minister of the Priorities and Planning Secretariat) 2001 NSCA 132, 197 N.S.R. (2d) 154

This case which was summarised in last year's report, addressed the interpretation of the cabinet confidentiality exemption, s.13. The Province sought leave to appeal the Court of Appeal's decision to the Supreme Court of Canada.

On June 13th, 2002 the Supreme Court of Canada refused to grant leave to appeal and awarded the applicant solicitor-client costs against the Province.

SUMMARIES OF SELECTED REVIEWS AND MEDIATIONS:

REVIEWS:

FI-02-23

In this review, the University College of Cape Breton (UCCB) received an application under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (the *Act*) for all documents related to an Ethics Committee charge against a former President of the UCCB Students' Union. In its response to the Applicant, UCCB stated that it did not have any records, specifically the letter of complaint, that respond to the application. Information was provided to the review that UCCB made a settlement offer to the respondent to the complaint which was rejected. Further, the respondent was informed by UCCB in a letter that, "because 'no proceedings have gone forward or recommendations made, all materials and correspondence associated with this matter have been destroyed ... in accordance with the practice of the University College.'" In his conclusions, the Review Officer referenced the definition of personal information in section 3(1)(i) of the *Act* and the public body's obligations with respect to the retention of personal information set out in section 24(4) of the *Act*. The Review Officer agreed with the Applicant that the UCCB made a decision, as contemplated by section 24(4) that 'directly affects' the subject of the complaint when it attempted to resolve the matter and therefore had not lived up to its obligations with respect to the retention of personal information.

The Review Officer recommended that UCCB re-examine its practices with respect to the retention of personal information in light of the demands of Section 24(4).

FI-02-56

In this review, the Executive Council (Cabinet) received an application under the *Act* for all information, documents, memos, files, etc. that relate to the decisions by the Province to close/suspend operation of the Nova Scotia Arts Council that exist at the Executive Council Office. In its response to the Applicant, the Executive Council granted access in part to the relevant records, stating that the remaining portions were severed because they contained the confidential deliberations of Cabinet [section 13(1)] and advice to government [section 14(1)]. During mediation, additional documents were disclosed. In his conclusions, the Review Officer agreed that the information at issue "falls under at least one of those two exemptions." However, the Review Officer stated that he was informed by Executive Council that there were no specific guidelines in place for the exercise of discretion, noting that the Executive Council did not provide any factors it considered or the underlying policies and goals of the *Act*. To this end, the Review Officer cited decisions from the commissioners of Ontario and Alberta and the Government of Alberta's manual on Freedom of Information and Protection of Privacy that sets out some factors to be taken into account with respect to the use of discretion.

The Review Officer recommended that the Executive Council follow the lead of the Government of Alberta and develop guidelines for the "exercise of discretion" and encourage other public bodies to do the same.

FI-02-81

The Executive Council received an application under the *Act* for the agendas of certain Cabinet meetings. In its response to the Applicant, the Executive Council denied access to the agendas in their entirety pursuant to section 13(1). In its submissions to the review, the Executive Council stated that it believed that the information contained in the records would permit the reader to draw accurate inferences about the deliberations of Cabinet. In his conclusions, the Review Officer urged that the ordinary meaning of words must be considered harmoniously with the purpose of the *Act*, as endorsed by the *O'Connor* decision, and the purpose of a particular exemption. He also pointed out that while the public body's sensitivity toward cabinet documents should be respected, that it should be careful "not to throw a blanket exemption over all information that goes before or is prepared for cabinet." In his recommendations, the Review Officer agreed with the definition of advice submitted by the Executive Council but remained unconvinced that the agendas contain *advice* as defined.

However, the Review Officer did agree that where the agenda item constituted a summary of the Report and Recommendation to Cabinet, that those portions of the records contained *recommendations* and did attract the protection of section 13(1).

FI-02-84

Nova Scotia Business Inc. (NSBI) received an application under the *Act* for access to a copy of an itinerary showing with whom the Minister of Economic Development met while on a trade mission to Atlanta, Georgia. In its response to the Applicant, NSBI refused most of the information citing, confidential information received from the Federal Government; advice to the Minister; harm to the Government's economic interests; the protection of personal privacy; and harm to a third party's financial or negotiating position. S.12(1)(b) allows NSBI to refuse to disclose information provided in confidence from two federal bodies unless they provide consent. The federal bodies were not asked for consent. When contacted by the Review Officer the two federal bodies confirmed that the information in the itineraries was provided by them in confidence. The Review Officer was satisfied this subsection supports the decision to deny some of the information in the itineraries. NSBI argued that the itineraries contained advice to the Minister [s.14(1)]. The Review Officer disagreed with NSBI that an itinerary can be defined as "advice", and as a result, this exemption did not stand. With respect to s.17(1), the Review Officer concluded that NSBI did not provide adequate proof of harm to the Government if the itineraries were disclosed. The only subsection of s.20(1) argued by NSBI was that the personal information of third parties should be denied because the itineraries contain their "employment history." The Review Officer disagreed with NSBI that the place of work of an individual can be described as "employment history". The Review Officer further concluded that NSBI could not rely on the presumptions found in s.20(3) or in s.20(4), except under part (a) which did not apply because consent was not requested. However, after balancing the relevant factors under s. 20(2), the Review Officer concluded that, in this case, the protection of personal privacy outweighs the need for public scrutiny. Although NSBI was unable to show proof of harm to third parties, because it did not consult the third parties themselves, s.21(1) is a mandatory exemption and as such, the Review Officer consulted the two federal bodies who arranged the itineraries and concluded that s.21(1)(c)(ii) applied.

MEDIATIONS:

Third Party Records/Records Related to Orders-In-Council

A provincial Department received a request for records related to specific Orders-In-Council (OICs). The applicant confirmed that he had obtained copies of the OICs via the Internet, and a copy of some of the related correspondence, but believed additional records existed. The Department at first identified 5 documents and notified a third party whose interests may be affected by the disclosure of these records. The third party objected to the disclosure of the records and the Department disclosed the records with portions severed out. The applicant raised a concern with the mediator that only the five records were identified by the Department as relevant to the application and he believed that more records exist. Specifically, the applicant suggested that there should be a purchase and sale agreement and other related correspondence. After discussions with the mediator and the FOIPOP administrator, both of whom confirmed that most of the severed information was the same as the contents of the OICs posted on the Internet, the third party consented to the disclosure of all 5 records in their entirety. The FOIPOP administrator also undertook to conduct an additional search for the documents identified by the applicant as missing. As a result of the additional information regarding the type of records that the applicant was seeking, the FOIPOP administrator identified a number of records, including maps, briefing notes, letters and requests for proposals and disclosed most of them with relatively little severances. The applicant was satisfied and the file closed.

Consultants' Reports

A University received a request under the *Act* for two external consultants' reports in addition to a report completed by an internal analyst. The University denied the applicant access to all the records in their entirety. During mediation, the University revisited their decision and disclosed to the applicant all of the information in the internal report with the exception of the recommendations as per 14(1). With respect to the two remaining reports, the University, notified the third parties whose interests may be affected by the disclosure of these records. In response, one of the external consultants confirmed verbally with the University that it had no objection to the disclosure of the report, and that record was disclosed with the exception of the recommendations as per 14(1). However, the second consultant did object to the disclosure of the remaining report and the University as a result, reiterated its decision to deny the applicant access on the basis of 14(1), 17(1), 20(1) and 21(1). After discussions with the

mediator, the applicant indicated that his organization would be satisfied with a copy of the Executive Overview to the report. The University agreed and a revised decision was issued to the applicant with a copy of the 2-page Executive Overview attached. The applicant was satisfied and the file closed.

Contents of a Foster Parent File

A Children Aid Society (CAS) received a request for any or all information contained in the applicant's personal foster care file held at that Children's Aid Society. During mediation, the applicant confirmed that she already had a number of records that were at issue and agreed that these documents could be taken off the table narrowing the scope of the review to 10 documents, some in their entirety and the severed portions of others. The CAS then disclosed documents not previously released to the applicant that consisted of the entire "computer file", in addition to the most of the 10 records already mentioned. At the end of the day, the CAS confirmed for the mediator that the applicant had been granted access to the entire foster parent file with the exception of small severances to 2 records. The applicant was satisfied and the file closed.

STAFF OF REVIEW OFFICE:

Darce Fardy	Review Officer
Susan Woolway	Mediator/Investigator
Matthew Young	Case Review Analyst

OFFICE EXPENSES: 2002

Salaries, wages and benefits	$153,522
Rent	13,790
Shared support cost (Administrative support from UARB)	12,000
Repairs and Maintenance	7,199
Legal, audit and consulting	6,567
Offices supplies and services	5,323
Travel	4,767
Telephone	2,580
Equipment	2,485
Depreciation	2,436
Misc	1,330

STATISTICS

Table 1: Annual Requests for Review Opened:

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Municipal	0	0	0	0	4	14	18	14
Local	0	0	0	0	0	0	22	6
Provincial	54	86	0	122	112	111	114	93
Total	54	86	102	122	116	125	154	113

Notes: Local public bodies were not subject to the *Act* before 2001 and municipal bodies were not subject to the *Act* before 1999. Local public bodies include universities, school boards and district health authorities.

Reviews of decisions made by municipal bodies declined 33% between 2001 and 2002.

Reviews of decisions made by local public bodies declined 73% between 2001 and 2002.

CHART 1:

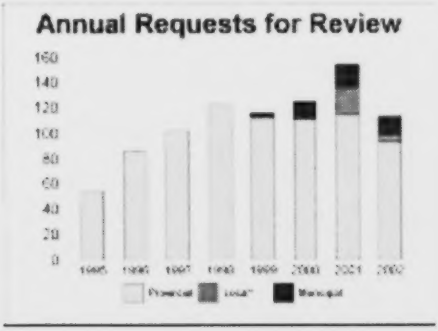

CHART 2:

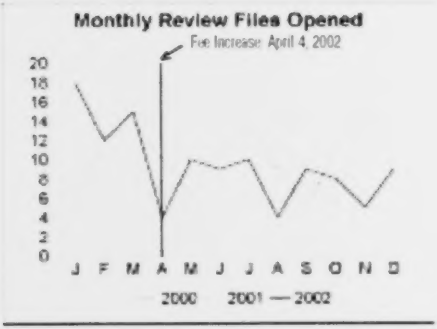

TABLE 2: 2002 QUARTERLY ACCESS REQUESTS TO THE PROVINCE

Q1	Q2	Q3	Q4
357	229	231	163

TABLE 3: 2002 REQUESTS FOR REVIEW OPENED BY APPLICANT GROUP (% OF TOTAL):

Press – Total	General Public – General Records	General Public – Personal Information*	General Public	Political	Interest Groups
21	50	25	25	34	8
(18.6)	(44.2)	(22.1)	(22.1)	(30.1)	(7.1)

*There are no fees charged for applications for personal information.

CHART 3:

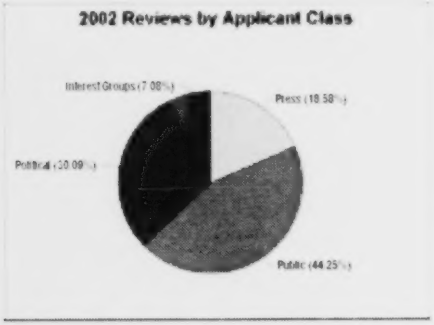

CHART 4:

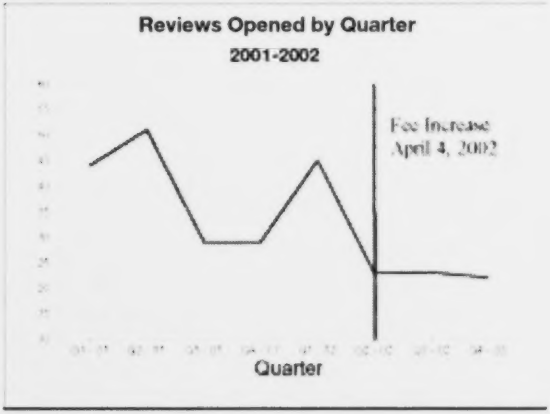

TABLE 4: AVERAGE NUMBER OF FILES OPENED PER MONTH BEFORE AND AFTER FEE INCREASE:

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2001 Before	2002 After
7.2	8.5	10.2	9.6	10.4	12.8	9.4	15	7.5

CHART 5:

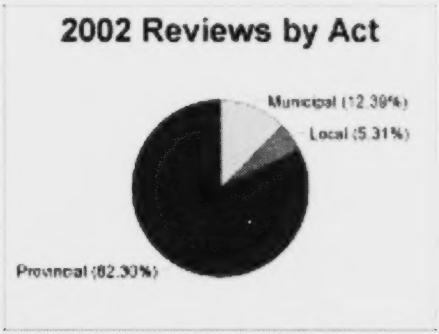

CHART 6:

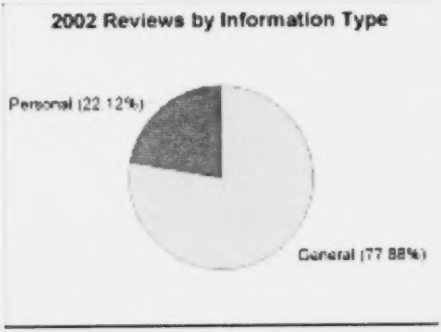

CHART 7:

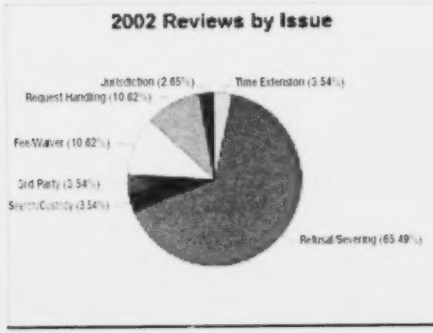

MEDIATION RESULTS

TABLE 5: 2002 MEANS OF RESOLUTION OF FILES CLOSED (% OF TOTAL):

Resolved by Report	Resolved through Mediation	Withdrawn or Closed
71	34	10
(61.7)	(29.6)	(8.7)

CHART 8:

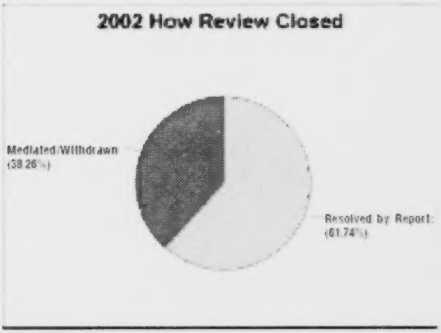

TABLE 6: 2002 MEDIATION SUCCESS RATES:

Public Body	Reviews	# Mediated	Mediation Rate
Justice	13	4	30.8
Environment & Labour	10	3	30
Economic Development	9	2	22
Transp. & Pub. Works	7	4	57.1
Community Services	6	1	16.7
Finance	6	1	16.7
Premier's Office	5	1	20
Education	5	0	0
Halifax Regional Police	4	1	25
SNSMR	4	3	75
Health	4	2	50
NSBI	4	0	0
Executive Council	4	0	0
Tourism & C	3	1	33.3
PPS	2	1	50
T & PB	2	1	50
HRM	2	1	50
Police Commission	2	1	50
Natural Resources	1	1	100
Public Service Commission	1	0	0
Gaming Corporation	1	1	100
CBRM	1	1	100
Kentville	1	0	0

Public Body	Reviews	# Mediated	Mediation Rate
Stellerton	1	1	100
Petroleum Directorate	1	0	0
UCCB	1	0	0
SYSCO	1	0	0
SFXU	1	0	0
SMU	1	1	100
Springhill	1	0	0
Colchester DHA	1	0	0
South Shore Health	1	0	0
Amherst Police	1	0	0
HRSB	1	0	0
AVRSB	1	1	100
CBVRSB	1	0	0
Chignecto-Central RSB	1	0	0
Children's Aid of Colchester	1	1	100
EMO	1	0	0
FCS Lunenburg County	1	0	0
New Glasgow	1	0	0

Report Results

Table 7: 2002 Conclusions of the Review Officer (% of total):

Agree with Public Body:	Disagree with Public Body:
29	42
(40.8)	(59.2)

Table 8: 2002 Public Body Decisions (% of total):

Recommendations Accepted:	19	(45.2)
Partial Acceptance:	6	(14.3)
Recommendations Rejected:	12	(28.6)
No Response Required:	4	(9.5)
Response Outstanding:	1	(2.4)

Table 9: 2002 Public Body Applications and Reviews:

Public Body	Applications	Reviews
Provincial		
Environment & Labour	276	9
Justice	149	11
Health	92	6
Community Services	91	7
Public Prosecution Service	45	2
Transportation & Public Works	43	6
Education	37	4
Economic Development	32	9
Natural Resources	28	3
Service Nova Scotia & Municipal Relations	26	4
Premier's Office	22	4
Finance	19	4
Tourism & Culture	16	4
Executive Council	16	4
Nova Scotia Business Inc.	15	4
Treasury & Policy Board	15	3
Department of Energy	15	1
Agriculture & Fisheries	12	0
Public Service Commission	10	0
Human Rights Commission	6	1
Communications Nova Scotia	5	0
Nova Scotia Liquor Corporation	5	0
Intergovernmental Affairs	4	1
Sport & Recreation Commission	3	0
Nova Scotia Community College	3	0
Sydney Steel Company	2	1
Emergency Measures Organization	2	0
Nova Scotia Legal Aid Commission	2	0
Family and Children's Services of Lunenburg	2	1
Archives & Records Management	2	0
Workers' Compensation Board	2	0
Gaming Corporation	1	1
Nova Scotia Gaming Corporation	1	0
Technology and Science Secretariat	1	0
Police Commission	0	1

Securities Commission	0	0
Utility & Review Board	0	0
Workers' Compensation Appeals Tribunal	0	0
Halifax-Dartmouth Bridge Commission	0	0
Nova Scotia Boxing Authority	0	0
World Trade and Convention Centre	0	0
Aboriginal Affairs	0	0
Aboriginal Affairs	0	0
Ombudsman's Office	0	0
Family and Children's Services of Shelburne	n/a	1
South West Shore Development Authority	n/a	1
Municipal		
Halifax Regional Police	45	5
Halifax Regional Municipality	19	2
Town of Kentville	4	1
Town of Trenton	3	0
Municipality of the County of Pictou	2	0
Halifax Regional Water Commission	1	0
Municipality of the District of Guysborough	1	0
Municipality of the County of Kings	1	0
Municipality of the District of Lunenburg	1	1
Town of Antigonish	1	0
Town of Parrsboro	1	0
Municipality of the County of Antigonish	0	0
Municipality of the District of Barrington	0	0
Municipality of the District of Clare	0	0
Municipality of the District of Colchester	0	0
Municipality of the District of Hants West	0	0
Municipality of the County of Inverness	0	0
Municipality of the District of Shelburne	0	0
Municipality of the District of St. Mary's	0	0
Municipality of the County of Victoria	0	0
Municipality of the District of Yarmouth	0	0
Town of Berwick	0	0
Town of Bridgetown	0	0
Town of Hantsport	0	0
Town of Pictou	0	0

Town of Port Hawkesbury	0	0
Town of Shelburne	0	0
Town of Windsor	0	0
Village of Westport	0	0
Amherst Police	0	1
Town of Stellarton	n/a	1
Town of New Glasgow	n/a	1
Town of Springhill	n/a	1
Cape Breton Regional Municipality	n/a	1
Local		
Southwest / Tri-County School Board	9	0
Capital District Health Authority	9	0
Halifax Regional School Board	8	1
South Shore District Health Authority	7	1
Dalhousie University	6	1
Chignecto Central Regional School Board	6	1
Acadia University	4	0
Saint Francis Xavier University	3	0
Cumberland Health Authority	3	0
Annapolis Valley Regional School Board	3	0
University College of Cape Breton	2	1
Saint Mary's University	2	1
Nova Scotia Agricultural College	2	0
Cape Breton-Victoria Regional School Board	2	0
Southwest Nova District Health Authority	2	0
Colchester East Hants Health Authority	1	0
Pictou County District Health Authority	1	0
Strait Regional School Board	1	0
Conseil Scolaire Acadien Provincial	1	0
South Shore District School Board	1	0
Mount Saint Vincent University	0	0
Nova Scotia College of Art & Design	0	0
Atlantic School of Theology	0	0
University of King's College	0	0
Universite Sainte-Anne	0	0

FOURTH QUARTER 2001 SUPPLEMENT

TABLE 10: 2001 (Q4) REQUESTS FOR REVIEW OPENED BY APPLICANT GROUP (% OF TOTAL):

Press	General Public	Political	Interest Groups
12	13	4	0
41.4	44.8	13.8	0

TABLE 11: 2001 (Q4) REQUESTS FOR REVIEW OPENED BY ACT (% OF TOTAL):

Municipal Government Act	FOIPOP Act
4	25
13.8	86.2

TABLE 12: 2001 (Q4) REQUESTS FOR REVIEW OPENED BY INFORMATION TYPE (% OF TOTAL):

General Information	Personal Information
20	9
69	31

TABLE 13: 2001 (Q4) REQUESTS FOR REVIEW OPENED BY ISSUE (% OF TOTAL):

Time Extension:	4	13.8
Refusal to disclose/severing:	20	69
Adequate search/no records exist/custody & control:	1	3.4
3rd Party Review:	2	6.9
Fee Waiver:	1	3.4
No response in 30 days/Handling of Request:	1	3.4
Jurisdiction:	0	0

RAPPORT ANNUEL

pour la période | du 1 er octobre 2001 au 31 décembre 2002

BUREAU DE RÉVISION DE L'ACCÉS Á L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Nous voulons sincèrement remercier le ministère du Patrimoine canadien et le Bureau des Affaires acadiennes de la Nouvelle-Écosse qui ont rendu possible la traduction en français de ce rapport annuel. Le financement pour ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Nouvelle-Écosse sur la promotion des langues officielles du ministère du Patrimoine canadien.

RAPPORT ANNUEL

pour la période | du 1 er octobre 2001 au 31 décembre 2002

BUREAU DE RÉVISION DE L'ACCÉS Á L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Bureau de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

Le 7 février 2003

L'honorable Murray Scott
Président
Assemblée législative
Province de la Nouvelle-Écosse

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 33(7) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse, j'ai l'honneur de vous présenter, ainsi qu'aux représentants de l'Assemblée législative, le rapport annuel du Bureau de révision pour la période de quinze mois commençant le 1er octobre 2001 et se terminant le 31 décembre 2002.

Le tout respectueusement soumis.

Darce Fardy
Agent de révision

TABLE OF CONTENTS

I Introduction 1

II Message de l'agent de révision 1

1. Quelques bonnes nouvelles 1
2. Rapports entre le Bureau de révision et le gouvernement .. 3
3. Uniformisation de la prise de décisions 4
4. Les coordonnateurs de l'AAIPVP 4
5. La volonté de trouver des raisons d'interdire l'accès 5
6. L'approche accusatoire 6
7. Augmentation des frais 6
8. Une situation anormale 7
9. Qui doit savoir 8

III Vie Privée 8

IV Médiation : *un aperçu* 10

V Activités du Bureau 12

VI Les activités de l'agent de révision 13

VII Reconnaissance 14

VIII Modifications recommandées à la Loi 14

IX Sommaire des affaires judiciaires 16

X Bref exposé de cas de révision et de médiation sélectionnés 18

1. Cas de révision 18
2. Cas de médiation 21

XI Personnel du Bureau de révision 23

XII Dépenses du Bureau : 2002 23

INTRODUCTION :

Mon rapport annuel est déposé devant la Chambre d'assemblée conformément au paragraphe 33(7) de la ***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*** L'agent de révision est un ombudsman indépendant nommé par décret pour une période minimale de cinq ans ou maximale de sept ans. Bien que l'agent de révision ne soit pas un fonctionnaire de l'Assemblée législative, le gouverneur en conseil ne peut le relever de ses fonctions qu'à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative et obtenue par vote de la majorité des représentants de la Chambre.

L'agent de révision examine les décisions prises par les organismes publics du gouvernement, les municipalités et les organismes publics locaux en réponse à des demandes d'accès à l'information déposées en vertu de la *Loi*. L'agent de révision peut formuler des recommandations aux organismes publics pour que ces derniers revoient ou ajustent leurs décisions, ou il peut entériner les décisions qui ont été prises.

J'avais soumis mes deux premiers rapports annuels à la discussion durant les sessions d'automne de l'Assemblée législative. Désormais, les rapports annuels correspondront à l'année civile. Il était donc nécessaire, pour entreprendre ce changement, de dissocier nos statistiques : soit du 1er octobre au 31 décembre 2001, période dont il n'a pas été question dans mon rapport de l'année 2000-2001, et du 1er janvier au 31 décembre 2002.

MESSAGE DE L'AGENT DE RÉVISION :

ACCÈS À L'INFORMATION :

Quelques bonnes nouvelles :

Alors que toutes les parties sont de plus en plus familières avec la législation, il semble clair que plusieurs documents pourraient être portés à la connaissance du public sans que celui-ci ait besoin d'en faire la demande en vertu de la *Loi*. Un comité du gouvernement a élaboré une politique qui doit être présentée au jugement des sous-ministres. Le rapport du comité du gouvernement, qui porte sur la [TRADUCTION] « divulgation routinière », est un avant-projet que j'ai lu et commenté, et qui se révèle être de bon augure. Si les sous-ministres approuvent le rapport, certains documents seront disponibles sur demande sans que les particuliers soient tenus de présenter une demande formelle en vertu de la *Loi*.

Je suis confiant que le rapport sur la divulgation routinière est appelé à devenir une politique gouvernementale à laquelle devront se

conformer tous les ministères et organismes. Cette manière d'aborder la question réduira le nombre de demandes d'accès à l'information.

...

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai dénoncé le ministère du Développement économique, devenu depuis le Bureau de développement économique (BDE), pour son rendement moins que satisfaisant au moment de traiter les demandes d'information qui lui étaient présentées au nom de la *Loi*. Je tiens à féliciter le PDG responsable, le coordonnateur de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (AAIPVP) emprunté au Service du ministère public et toutes les autres personnes qui ont collaboré. Ils ont su prouver qu'il est possible de résoudre les problèmes en adoptant une approche positive et en recevant du soutien relativement à cette importante législation.

...

L'attention que la *Loi* a suscitée pendant la session d'automne 2002 de l'Assemblé législative nous a grandement stimulés. Les deux parties de l'opposition ont soumis à la discussion des propositions d'origine parlementaire visant des modifications à la *Loi*. Bien que les propositions n'aient pas pris force de loi, il n'en demeure pas moins que l'attention que le législateur a prêtée à cette *Loi* est fondamentale.

...

Le Bureau de révision se réjouit de la nomination d'un comité chargé de revoir la *Loi*. J'ai remis un exposé écrit au comité et, au moment de rédiger le présent rapport annuel, je m'apprête à me présenter devant ce dernier. (Il est possible de voir mon exposé écrit sur le site Web du Bureau de révision au www.gov.ns.ca/foiro/.) J'ai bon espoir que le comité achèvera son examen dans les plus brefs délais, et que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent sans tarder outre mesure.

...

Les organismes publics conviennent que des améliorations sont nécessaires en matière de gestion de leurs documents. La recherche de documents occasionne des retards dans le traitement des demandes et peut avoir pour conséquence possible la publication de renseignements qui intéressent peu ou pas du tout le demandeur. L'esprit de la *Loi* requiert que l'information soit fournie le plus rapidement possible malgré le délai de réponse énoncé dans les dispositions de la *Loi*. Les demandeurs ne devraient pas payer de redevances à l'organisme public pour le temps que celui-ci passe à rechercher des documents qui ne sont pas classés correctement.

Rapports entre le Bureau de révision et le gouvernement :

J'estime que la relation qui existe entre ce Bureau et le gouvernement n'est pas ce qu'elle devrait être. Je fonde une telle affirmation sur des événements qui sont survenus à diverses occasions au cours de l'année 2002.

Au cours de la dernière année, le gouvernement a instauré de nouvelles initiatives d'envergure en prévenant ce Bureau à la dernière minute, ou en omettant de le faire, et sans lui donner la possibilité d'exprimer son avis. Il y a eu, notamment, la formation d'un comité interne chargé d'étudier une politique de [TRADUCTION] « divulgation routinière » (ce Bureau n'a commencé à prendre part à l'étude qu'après avoir appris, par personne interposée, que le comité était constitué et que ses membres se rencontraient); la nomination d'un comité chargé de revoir la *Loi sur l'AAIPVP*, dont l'information nous a été transmise par un journaliste; l'augmentation des frais; et un changement apporté aux *articles du règlement* afin de redéfinir le terme [TRADUCTION] « information de base ». Le Bureau de révision ne s'attend pas à ce qu'on lui demande d'approuver une décision du gouvernement ou d'apposer son droit de veto à l'encontre de celle-ci, mais il ose espérer que le gouvernement juge utile de le consulter au sujet de nouvelles initiatives et de lui donner un préavis raisonnable de toute annonce imminente.

La relation qui existe entre le gouvernement et un organisme indépendant du gouvernement doit être fondée sur la confiance, le respect et la courtoisie professionnelle. L'agent de révision doit être convaincu, à moins d'avoir la preuve du contraire, que les organismes publics agissent de bonne foi, et ces dernières doivent être persuadées que l'agent de révision fait également preuve de bonne foi. Il faut s'attendre à des opinions divergentes et à certains conflits, mais il est essentiel que la relation demeure professionnelle et courtoise. J'espère pouvoir discuter de cette question avec les fonctionnaires compétents.

D'autres législations du pays sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée reconnaissent l'importance que revêtent la consultation et la coopération entre l'instance indépendante de contrôle et les organismes publics. La nouvelle loi de l'Île-du-Prince-Édouard encourage les organismes publics à demander conseil au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. En Alberta, le gouvernement invoque et appuie les décisions du commissaire dans son document sur l'information et la protection de la vie privée.

Uniformisation de la prise de décisions :

Malgré qu'on puisse s'attendre à une réponse commune aux demandes d'accès à de l'information tombant sous l'application d'un exception obligatoire, il faut inciter les organismes publics à user de leur jugement pour traiter les demandes d'accès à de l'information constituant des exceptions non impératives. Alors que les coordonnateurs sont de plus en plus expérimentés avec la ***Loi*** et bien renseignés à son sujet, ils seront moins portés à se renvoyer la balle.

Il faut s'opposer à toute uniformisation de la prise de décisions.

Les coordonnateurs de l'AAIPVP :

Quoiqu'il soit encourageant de constater le perfectionnement continu des coordonnateurs professionnels de l'AAIPVP, il faut noter la diversification des antécédents et de l'expérience de plusieurs d'entre eux. Je prie le gouvernement d'investir dans la professionnalisation de ses coordonnateurs de l'AAIPVP et de mieux faire connaître les valeurs fondamentales d'accès à l'information et de protection de la vie privée au sein de ses différents ministères. Les tâches des coordonnateurs vont au-delà du travail de bureau. Ils doivent prendre part aux innombrables décisions importantes, veiller au respect des droits des particuliers, et interpréter et appliquer les *lois*.

Un certain nombre de ces coordonnateurs, dont plusieurs assument d'autres responsabilités, n'ont pas demandé une telle affectation. Il est temps que le gouvernement et les organismes publics locaux conviennent de l'importance de leur travail et leur procurent la formation appropriée et le soutien pour les aider à assumer les responsabilités qui leur incombent au quotidien. Quelques-uns peuvent nécessiter plus de ressources humaines et financières, mais tous ont besoin de l'appui moral de la part de leur ministre, de leur sous-ministre, de leur conseil municipal ou de leur chef de direction.

En reconnaissance de ce domaine naissant, l'Université de l'Alberta propose un programme de certificat dans le secteur des études gouvernementales intitulé [TRADUCTION] *Programme de certificat sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.* Je recommande que ce programme soit offert aux coordonnateurs de l'AAIPVP. Je connais quelqu'un qui y est inscrit.

J'estime que dès que nous aurons fourni au groupe de coordonnateurs de l'AAIPVP la formation, l'appui et le statut souhaitables au sein des organismes publics, nous disposerons d'un groupe de professionnels respectés en information et protection de la vie privée, et nettement compétents pour exercer leur pouvoir discrétionnaire conformément aux *Lois* tout en bénéficiant de la confiance de ceux à qui ils font rapport.

De par la ***Loi***, le ministre est le [TRADUCTION] « responsable » de l'organisme public gouvernemental. Les dispositions de l'article 44 autorisent le « responsable » de l'organisme public à déléguer, par écrit, les pouvoirs qui lui sont conférés par la ***Loi***. Certains coordonnateurs de l'AAIPVP se sont vus déléguer tous les pouvoirs et toutes les tâches du « responsable ». À d'autres, on n'a confié qu'une partie des pouvoirs et des tâches, tandis que plusieurs n'ont reçu aucune cession formelle par écrit de pouvoirs. La médiation, qui se veut très importante dans le processus de révision, devient plus difficile lorsque le coordonnateur qui y prend part ne peut rendre de décision finale. Je prie les « responsables » des organismes publics de déléguer leurs pouvoirs aux coordonnateurs de l'AAIPVP. J'espère que le ministre responsable de l'application du texte de la loi appuiera cette requête.

Les coordonnateurs de l'AAIPVP doivent bénéficier d'un latitude considérable. Ils doivent être des promoteurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée au sein de leur ministère, et faire preuve d'ouverture et de transparence. Ils doivent être prêts, au nom de la ***Loi***, à établir un équilibre entre les intérêts de l'organisme public et les droits des particuliers. Heureusement, certains d'entre eux correspondent à cette description, mais plusieurs autres ne s'y conforment pas.

La volonté de trouver des raisons d'interdire l'accès :

Malgré le progrès encourageant accompli sur le plan du perfectionnement des coordonnateurs professionnels, certains de ceux-ci semblent encore investir plus d'énergie à justifier un refus de divulgation qu'à trouver des raisons de révéler l'information. Ces personnes doivent changer leur façon de faire. Il est très décevant de constater que certains administrateurs énumèrent toutes les exceptions imaginables dans leurs décisions en réponse à des demandes. Cette manière d'aborder une demande n'est pas conforme à l'esprit de la ***Loi***. À vrai dire, elle ne satisfait pas aux attentes claires de l'article 2 de la ***Loi***, dans lequel il est bien mentionné que les exceptions doivent être [TRADUCTION] « limitées en nombre et spécifiques ». En adoptant une telle approche, ces coordonnateurs ne tiennent également pas compte des mises en garde de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse à l'égard des organismes publics qui interprètent largement le texte de la loi lorsqu'il est question de la divulgation. (Prière de vous référer aux jugements *O'Connor c. Nouvelle-Écosse* (2001); *Chesal c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse (2003); Dickie c. Nouvelle-Écosse (ministère de la Santé)* (1999); *McLaughlin c. Halifax-Dartmouth Bridge Commission* (1993).)

En revanche, prendre des décisions qui respectent strictement la lettre de la loi va également à l'encontre de ce que le pouvoir législatif s'est proposé de faire et de ce à quoi adhèrent les tribunaux, en particulier dans des domaines d'application comme celui-ci où l'agent de révision n'a pas le pouvoir de rendre des ordonnances. Et je cite, à ce point, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada :

> Regarder au-delà de la lettre de la loi pour mieux en saisir l'esprit est propre au modèle d'ombudsman.

L'approche accusatoire :

Plusieurs organismes publics adoptent encore une approche accusatoire à l'endroit du Bureau de révision. Selon moi, cette attitude sert mal la cause de cette importante législation. Certains la voient comme une prémisse qui résulte obligatoirement en un gagnant et un perdant. Il n'en est rien. Il s'agit d'une question d'interprétation de la ***Loi*** afin de servir du mieux possible les intérêts du public à qui cette loi s'adresse, tout en se rappelant qu'en de rares occasions, il est nécessaire de refuser l'accès à l'information dans l'intérêt d'un bon gouvernement, ou pour protéger la vie privée ou la confidentialité. Le Bureau de révision et le gouvernement doivent s'engager à promouvoir l'importance de la ***Loi***.

Augmentation des frais :

Dans mon rapport annuel 2000-2001, j'ai recommandé au gouvernement d'éviter d'augmenter les droits se rapportant aux demandes d'accès à l'information déposées en vertu de la ***Loi***. En 2002, les frais pour une demande sont passés de 5,00 $ à 25,00 $, et on a instauré des frais de 25,00 $ pour les demandes de révision, lesquelles étaient autrefois gratuites. Les droits de traitement des applications sont passés de 10,00 $ la demi-heure à 15,00 $ la demi-heure. Enfin, on a aboli l'exonération des droits pour les deux premières heures servant à repérer les documents.

Les droits afférents à la présente ***Loi*** sont désormais les plus élevés au pays. J'ai fait part de ma déception concernant cette augmentation considérable lors de consultations publiques et devant le Comité des modifications des lois de l'Assemblée législative. En qualité de membre non élu du secteur public, qui n'est pas fonctionnaire de l'Assemblé législative, j'étais quelque peu réticent à me présenter sans invitation. J'ai cependant estimé qu'il était important de faire le point sur une impression laissée lors d'une annonce du gouvernement au cours de laquelle on affirmait suivre la voie tracée par l'Ontario et l'Alberta. J'ai fait remarquer qu'en Ontario, malgré des frais d'appel de 25,00 $, les

frais de demande ne sont que de 5,00 $, alors qu'en Alberta, les frais de demande sont de 25,00 $, mais il n'y a aucun frais associé au processus de révision.

J'ai signalé aux membres du comité que les droits ne sont pas destinés à récupérer les coûts, et que les frais se rapportant à l'application du texte de la loi ne représentent que de petites fractions des budgets du gouvernement, des municipalités et des organismes publics locaux.

On a fait l'éloge de ce gouvernement pour les réformes apportées à la ***Loi*** lorsqu'il a décidé que les hôpitaux, les universités, les collèges et les conseils scolaires seraient également assujettis à cette dernière. L'augmentation considérable des frais a, par contre, été décevante.

Les résultats de l'augmentation des frais, du moins en ce qui concerne le demandes de révision, apparaissent dans les statistiques :

- le nombre de demandes de révision a diminué de 26 % de 2001 à 2002 (Tableau 1);
- le nombre de révisions de décisions rendues par les hôpitaux, les conseils scolaires, les universités et les collèges a chuté de 73 % au cours de la même période (Tableau 1); et
- le nombre de révisions de décisions rendues par les organismes publics provinciaux a diminué de 18 % (Tableau 1).

Quiconque peut soutenir que ces chiffres montrent simplement que les organismes publics gouvernementaux et locaux ont été plus ouverts en 2002. Cependant, nous n'avons aucune preuve à l'appui que cela s'est produit.

Le Diagramme 1 fait voir plus clairement la chute du nombre de demandes, tout comme le Diagramme 2 et le Tableau 4 qui proposent un rapide coup d'oeil à la dégringolade du nombre de dossiers de révision ouverts suite à la hausse des frais. Dans la mesure où les diagrammes présentent la variation habituelle des chiffres, il est clair qu'il n'y a pas eu de reprise pendant les trois derniers trimestres de 2002 après que l'augmentation des droits ait été imposée.

Une situation anormale :

La Nouvelle-Écosse représente un cas unique en ce sens qu'elle a nommé un agent de surveillance indépendant chargé de la ***Loi*** sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui n'est pas un fonctionnaire de l'Assemblée législative. Cette Administration a introduit des modifications à la ***Loi*** afin de protéger davantage l'autonomie du Bureau de sorte que l'agent de révision ne puisse être relevé de ses fonctions qu'à la suite du vote majoritaire des représentants de l'Assemblée législative. Une autre modification apportée souligne que l'agent de révision est tenu de déposer un

rapport annuel à l'Assemblée législative. Il est temps d'entreprendre l'étape finale. Plus tard dans ce rapport, je recommanderai un changement à la *Loi* qui, au fait, n'engagera aucun financement public supplémentaire.

En nommant l'agent de révision fonctionnaire de l'Assemblée législative, on affermirait davantage l'autonomie de celui-ci et on fournirait aux législateurs l'occasion de l'inviter à apparaître devant le comité permanent approprié. Je serais ravi qu'on m'offre la possibilité de me présenter devant un comité de l'Assemblée législative afin de discuter de mon rapport annuel et des activités de ce Bureau, et de répondre aux questions s'y rapportant.

Qui doit savoir :

Dans mon dernier rapport, j'ai exprimé mes préoccupations quant à la trop grande diffusion des noms des demandeurs au sein des organismes publics. J'estime qu'il y a eu une certaine amélioration depuis et je continue de maintenir qu'aucune autre personne que le coordonnateur qui reçoit une demande n'a besoin de connaître le nom du demandeur. Il peut sembler normal que les fonctionnaires que consulte le coordonnateur posent la question « Qui veut savoir? ». Il n'en demeure pas moins que le nom du demandeur n'a rien à voir et qu'il faudrait s'abstenir de poser une telle question au coordonnateur. Si quelqu'un d'autre que le coordonnateur doit rendre une décision à l'égard d'une demande, cette personne doit être prête à le faire sans savoir si le demandeur est un journaliste, un membre du partie de l'opposition, un représentant d'un groupe de protection de l'environnement ou un simple citoyen.

La *Loi* reconnaît l'importance d'assurer la confidentialité des parties. Elle exige d'un coordonnateur qu'il refuse de communiquer à une tierce partie le nom d'un demandeur, et vice versa. Elle devrait également astreindre les coordonnateurs à ne pas divulguer le nom d'un demandeur à quiconque, à moins que la situation les y oblige, c.-à-d. qu'un autre employé du gouvernement soit affecté à la recherche de renseignements et que pour se faire il doive connaître le nom du demandeur.

VIE PRIVÉE :

Comme je l'avais prédit dans mon dernier rapport annuel (2000-2001), les Néo-Écossais démontrent un intérêt grandissant à l'endroit de la protection de leurs renseignements personnels. Notre Bureau reçoit régulièrement des appels de personnes préoccupées par cette question. Nombre de ces appelants déposent une plainte

contre le secteur privé. Dans la mesure où le secteur privé n'est pas encore assujetti à une législation sur la protection des renseignements personnels, je ne peux qu'aviser ces personnes de déposer directement leur plainte auprès de l'entreprise qui a révélé des renseignements personnels à leur sujet. Tout cela est appelé à changer en janvier 2004 lorsque la loi de compétence fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDÉ)*, entrera en vigueur dans les provinces, à moins que ces dernières adoptent leur propre loi, laquelle devra alors être « essentiellement similaire » à la loi fédérale.

Dans un récent numéro du magazine en ligne *Privacy Horizon*, on explique que le droit au domaine privé dans le domaine des soins de santé est devenu [TRADUCTION] « une question d'un milliard de dollars ». Alors que les gouvernements et les organisations de la santé investissent de façon substantielle dans les dossiers médicaux électroniques est dans d'autres systèmes, on s'entend presque à l'unanimité pour dire que la technologie dans les soins de santé est une bonne chose. Toutefois, rien n'est plus important pour les particuliers que leurs renseignements personnels en matière de santé demeurent confidentiels. Sans une telle assurance, le public risque d'hésiter à voir d'un bon oeil les nouveaux systèmes.

Les trois provinces des Prairies ont toutes adopté des lois sur la protection de la vie privée dans le domaine de la santé, bien que la Saskatchewan n'ait pas encore annoncé la date d'entrée en vigueur de sa loi. Un groupe compétent et enthousiaste du ministère de la Santé a étudié les questions et j'espère que leurs efforts amèneront la Nouvelle-Écosse à adopter sa propre loi sur la protection de la vie privée dans le domaine de la santé.

Le pouvoir d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes concernant la protection des renseignements personnels :

Dans mon rapport annuel 2000-2001, j'ai demandé d'apporter une modification à cette ***Loi*** de sorte que celle-ci confère à l'agent de révision le mandat formel d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes concernant la protection des renseignements personnels. J'ai expliqué qu'il était urgent d'accorder un tel mandat.

En l'absence d'un mandat explicite, j'ai quand même enquêté et fait rapport sur des plaintes présentées contre certains organismes publics. Cependant, je ne peux le faire que si les organismes publics acceptent de collaborer. Rien dans la ***Loi*** ne les y oblige. Quiconque peut contesté que le mandat de l'agent de révision d'enquêter sur les

plaintes en matière de protection des renseignements personnels est implicite, parce qu'aux termes de la ***Loi*** existante ce Bureau ne fait qu'assurer une surveillance indépendante de l'ensemble des dispositions de la ***Loi***, y compris des articles sur la protection de la vie privée.

Durant la période de quinze mois sur laquelle porte ce rapport annuel, j'ai reçu six plaintes officielles ayant trait à la protection des renseignements personnels, et j'ai enquêté et fait rapport sur quatre d'entre elles. Deux de ces six plaintes ont été déposées par des étudiants de l'Université Dalhousie, mais l'établissement a refusé de répondre à ma demande d'informations puisque que je [TRADUCTION] « ne bénéficie pas du pouvoir conféré en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour recevoir des plaintes et présenter des rapports en réponse à ces dernières ». La réaction de la principale université de la province, laquelle détient tellement de renseignements personnels sur ses étudiants, est regrettable. Quiconque se serait attendu à ce qu'elle accueille favorablement un organisme de surveillance indépendant comme l'ont fait certains autres organismes publics gouvernementaux et locaux.

Les organismes publics qui ont coopéré à mes enquêtes sont la police, une autre université, un ministère et un organisme gouvernemental.

Les organismes publics qui m'ont consulté relativement à des questions de vie privée sont les ministères de la Santé et de l'Éducation, le Service de police de New Glasgow et plusieurs conseils scolaires.

Je crois qu'il devient de plus en plus important de conférer par la loi à l'agent de révision le mandat d'enquêter et de faire rapport sur les plaintes concernant la protection de la vie privée vu l'intérêt grandissant de la population à l'égard de cette question. Il faudra prévoir une légère augmentation budgétaire pour assumer cette responsabilité.

MÉDIATION : *un aperçu*

> [TRADUCTION] « L'agent de révision peut avoir recours à la médiation pour tenter de régler un litige soumis à sa révision. » (Article 35 de la ***Loi*** provinciale et paragraphe 489(20) de la partie XX de la *Loi sur l'administration municipale*.)

Le Bureau de révision s'est adjoint les services d'une médiatrice-enquêteuse qui est chargée de mener la médiation dans le cadre du processus de révision. La médiation est simplement une négociation facilitée par un tiers neutre qui a lieu entre deux parties,

et il s'agit du mode de règlement privilégié du Bureau de révision.

Les avantages à régler un litige au moyen de la médiation sont indéniables. Quelques-uns des principaux avantages sont énumérés ci-dessous.

- Meilleurs résultats : ce mode de règlement accorde davantage de souplesse et de créativité en vue de trouver une solution acceptable.
- Plus grande satisfaction : les parties demeurent en contrôle de la séance de médiation et trouvent leurs propres solutions.
- Vitesse : permet d'arriver à une entente souvent plus rapidement qu'au moyen du processus de révision officiel.
- Coût : le règlement rapide d'un litige coûte moins de temps, d'énergie et d'argent aux parties.
- Relation positive : l'organisme public et le demandeur établissent une meilleure relation dans la mesure où ils comprennent davantage leur position respective.

Un nombre de plus en plus grand de litiges sont réglés au moyen de la médiation. Même lorsque la médiation ne permet pas complètement de parvenir à un terrain d'entente, elle peut servir à trouver des solutions à certains points litigieux. De cette façon, moins de différends ou de dossiers, ou les deux à la fois, atteignent le stade de la révision.

La médiation, telle qu'énoncée dans les dispositions de la ***Loi***, se voit confronter à certains obstacles qui ne se présenteraient pas s'il s'agissait d'une médiation plus classique. Ces obstacles sont, entre autres, les suivants.

- Manque d'engagement : certains organismes publics renoncent à adhérer à l'esprit du processus de médiation et ne tirent donc pas profit des avantages que procure cette dernière. D'emblée, ils insistent sur le fait que leur position ne changera pas puisque leur décision initiale est « la bonne ».
- Répartition inégale du pouvoir : plus souvent que dans le cas d'autres litiges, il y a répartition inégale considérable du pouvoir en faveur d'une des parties, l'organisme public. Ce dernier est tout à fait conscient qu'il possède, contrairement au demandeur, le contrôle de l'information qu'il refuse de divulguer.
- Processus actuel : en général, lors d'une médiation, le médiateur demande à rencontrer les parties, expose toute l'information connue, suscite la discussion afin de connaître les raisons spécifiques de chaque partie pour régler la question en litige, et explore différentes options de règlement. Aux termes de la ***Loi***, le médiateur ne peut procéder de la sorte étant donné qu'il doit s'assurer que les documents litigieux ne soient pas divulgués au cours de la médiation. Par conséquent, les parties participent aux

séances de médiation et, plus souvent, aux appels téléphoniques, mais l'une d'entre elles peut connaître des faits que l'autre ignore.

Malgré ces obstacles, le taux de succès du processus de médiation conformément à la *Loi* est à la hausse (diagramme 8). Il y a, néanmoins, des mesures qui peuvent être prises pour améliorer davantage la situation.

- Il est nécessaire que toutes les parties adhèrent franchement aux principes de la médiation et s'engagent de la même manière dans le processus de médiation.
- Toutes les parties doivent participer au processus en adoptant une approche non accusatoire. Les parties, en particulier les coordonnateurs de l'AAIPVP, doivent faire preuve de créativité au moment de régler un litige. Par exemple, si l'organisme public estime que certains renseignements ne doivent pas être divulgués, est-ce que l'organisme public peut partager de l'information similaire avec le demandeur afin de contenter celui-ci?
- Pour se livrer à une médiation sérieuse, un coordonnateur doit pouvoir rendre une décision. Au cours des vingt dernières années, on a assisté à une hausse de popularité extraordinaire de la médiation comme mode de règlement des litiges. La médiation est aujourd'hui largement admise dans différents domaines du droit, et on y a recours pour régler pratiquement tout type de litige imaginable.

Les statistiques (voir tableau 6) montrent que le ministère des Transports et des Travaux publics, le ministère de la Santé et le ministère des Services Nouvelle-Écosse ont le mieux réagi à la médiation, et c'est pourquoi il faut les en féliciter.

ACTIVITÉS DU BUREAU :

Au mois de novembre 2002, le Bureau de révision a convié tous les coordonnateurs de l'AAIPVP de la région de Halifax à une séance d'information dans le but de leur faire part des attentes de ce Bureau, ainsi que pour répondre aux questions et connaître les préoccupations. Je me suis laissé dire que les coordonnateurs qui ont assisté à la séance ont trouvé fort utile ce qu'ils y ont appris. Les coordonnateurs présents représentaient le gouvernement municipal, les municipalités, les hôpitaux, les universités et les conseils scolaires. Plus de dix employés de la Municipalité régionale de Halifax ont participé à la séance, traduisant ainsi l'intérêt de la MRH à promouvoir l'ouverture et la responsabilisation au sein de la municipalité.

...

En 2003, nous prévoyons offrir des séances d'information semblables à l'intention des coordonnateurs et des personnes intéressées dans d'autres régions de la province. Nous sommes en train d'organiser une séance qui s'adressera aux journalistes, aux recherchistes du bureau du caucus et aux autres personnes qui ont régulièrement recours à la ***Loi***.

...

En 2002, le Bureau de révision et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ont organisé un échange de personnel. Ainsi, Susan Woolway, la médiatrice-enquêteuse de notre bureau, passe huit mois au Bureau du commissaire de l'Ontario, tandis que Giselle Basanta, du Bureau de commissaire, se trouve à Halifax durant cette même période. Cet échange utile a été rendu possible sans débourser les deniers publics. Ces deux personnes seront de retour à leur bureau respectif le 1er mai.

...

En 2002, nous avons embauché un nouvel analyste de l'examen des cas. Matt Young est également étudiant à temps partiel en droit. L'énergie dont font preuve l'analyste de l'examen des cas et la médiatrice a permis à ce bureau de préparer des séances d'information tout en continuant de répondre aux exigences quotidiennes du Bureau.

Le Bureau de révision compte toujours trois employés en comptant l'agent de révision. J'estime que les Néo-Écossais en ont pour leur argent. Prière de voir les détails du budget plus loin dans ce rapport.

LES ACTIVITÉS DE L'AGENT DE RÉVISION :

- Au mois de mars, j'ai participé à un panel lors d'un colloque sur les droits en matière de vie privée offert par le Continuing Legal Education of Nova Scotia et l'Université Dalhousie.
- Au mois d'avril, j'ai écrit au chef de police de la Municipalité régionale de Halifax afin de lui faire part de mes inquiétudes relativement aux propositions d'installer des caméras de surveillance sur Spring Garden Road dans le cadre de son programme de prévention du crime. J'estime qu'une telle action représente une atteinte injustifiée à la vie privée des individus. J'ai par ailleurs fait les mêmes commentaires dans une lettre adressée au chef de police de New Glasgow.
- Le 8 mai, j'ai pris la parole devant le Comité des modifications des lois de l'Assemblée législative pour l'informer de mes préoccupations en ce qui a trait à l'augmentation des frais pour

une demande d'accès à l'information et à l'imposition de droits pour la révision d'une décision.
- Au mois de juin, j'ai assisté à la réunion annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée qui avait lieu à Toronto.
- Au mois de septembre 2002, j'ai participé à la réunion annuelle du Council on Government Ethics and Law qui avait lieu à Ottawa.
- Au mois de novembre 2002, j'ai assisté à un atelier sur la sécurité et la protection de la vie privée à Toronto.
- Au mois de novembre 2002, j'ai été convié, avec d'autres commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, à participer, à Ottawa, à un atelier offert par l'Institut canadien de recherche en santé afin de discuter de la protection de la vie privée dans la recherche sur la santé.
- Au mois de novembre 2002, j'ai cosigné, avec d'autres commissaires provinciaux à l'information et à la protection de la vie privée, une lettre adressée au ministre du Revenu national afin de lui faire part de nos préoccupations au sujet de la base de données pour la surveillance des passagers de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

RECONNAISSANCE :

Un petit bureau au sein d'une grande bureaucratie doit compter sur la collaboration spéciale de personnes flexibles pour trouver son chemin dans le dédale. Dans ce rapport, j'aimerais remercier deux collaboratrices : *Jeannette Smith*, directrice des ressources humaines au ministère de la Justice, qui a contribué à accélérer les questions du personnel et *Patti MacAuley*, de Communications Nouvelle-Écosse, dont l'assistance volontaire à notre site Web a rendu possible l'amélioration de ce dernier et sa mise à jour régulière.

MODIFICATIONS RECOMMANDÉES À LA LOI :

- Conférer à l'agent de révision les pouvoirs explicites d'enquêter et de faire rapport relativement aux plaintes de divulgation des renseignements personnels déposées contre des organismes publics.
- Assujettir les organismes publics à consulter l'agent de révision pour toute question concernant la rédaction et la mise en oeuvre de programmes, de politiques et de règles de pratique dans la mesure où ces derniers ont une incidence sur la divulgation des renseignements personnels.

- Conférer à l'agent de révision les pouvoirs de faire enquête et de *s'assurer, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de le faire*, que les organismes publics se conforment à la ***Loi***.
- Pour que l'agent de révision bénéficie d'une plus grande liberté d'action, le nommer fonctionnaire de l'Assemblée législative, une qualité pour agir reconnue à l'Ombudsman et renommer Commission le Bureau de révision.
- Mandater l'agent de révision d'informer le public au sujet de la ***Loi***.
- Modifier l'alinéa 47(1)(A), qui prévoit une peine pour avoir induit en erreur un demandeur, de façon à infliger la même peine pour avoir induit en erreur l'agent de révision.
- Exiger que les noms des demandeurs ne soient révélés au sein d'un organisme public qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître pour traiter les demandes.
- Conférer à l'agent de révision le pouvoir de déléguer, au personnel du Bureau de révision, le droit d'étudier des documents.*
- Instituer une disposition pour le serment de non-divulgation des renseignements personnels à faire prêter à l'agent de révision et au personnel du Bureau de révision.
- Ajouter une disposition à la ***Loi*** qui expose l'obligation de l'agent de révision et du personnel du Bureau de révision de ne pas divulguer quelque information que ce soit dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- Modifier l'article 11 afin d'exonérer de droits les deux premières heures servant à repérer et à récupérer un document demandé.
- Modifier l'article 6 du règlement de sorte que les frais de demande soient réduits à 5,00 $ et que les frais pour une révision soient éliminés.
- Autoriser un organisme public à refuser le traitement de demandes frivoles et vexatoires.**
- Conférer à l'agent de révision le pouvoir de commenter les modifications proposées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- Modifier les dispositions de la ***Loi*** afin de protéger l'agent de révision, ou toute personne travaillant sous sa direction et sur ses instructions, des poursuites au criminel ou au civil pour quelque information rapportée ou affirmée de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Modifier les dispositions de la ***Loi*** de telle sorte que toute personne qui reçoit une demande d'accès à l'information soit tenue de refuser de divulguer le nom du demandeur, à moins qu'elle ne puisse faire autrement, comme lorsqu'un autre employé a besoin du nom du demandeur pour rechercher les renseignements réclamés.

- Modifier le règlement de manière à exiger des organismes publics gouvernementaux et locaux qu'ils fournissent à l'agent de révision leurs statistiques sur l'AAIPVP.

* Cette recommandation donne suite à une situation qui est survenue, et au cours de laquelle un organisme public a refusé de fournir des copies de documents pertinents à la médiatrice du Bureau de révision.

** Un individu, en particulier, abuse des droits qui lui sont accordés aux termes de la ***Loi***. Plusieurs de ses demandes ont abouti en révision et ont sérieusement détourné l'attention du personnel de ce petit bureau d'autres demandes qui méritaient d'être traitées.

SOMMAIRE DES AFFAIRES JUDICIAIRES :

Keating c. Nouvelle-Écosse (Procureur général) 2001 NSSC 150, 198 N.S.R. (2d) 110

Dans le rapport annuel de l'an dernier, j'ai résumé l'affaire Keating c. Nouvelle-Écosse (Procureur général) 2001 NSSC 85, 194 N.S.R. (2d) 290, qui portait sur la requête que le demandeur avait déposée en vertu de la ***Loi*** afin d'avoir accès à certains renseignements concernant des allégations de violence faites contre lui dans le cadre de son ancien emploi.

Dans cette affaire, le tribunal a accueilli l'appel du demandeur et a jugé qu'elle ne constituait pas une atteinte injustifiée à la vie privée du ce dernier, et que le demandeur avait le droit de savoir ce dont il avait été accusé et de clarifier les choses.

Par la suite, le demandeur a réclamé que la Province soit condamnée à lui payer des dépens, en particulier les dépens procureur-client. Le jugement qui suit concerne les dépens.

Le tribunal a déterminé que bien qu'il n'était pas approprié d'imputer les dépens procureur-client à la Province, dans la mesure où la conduite de cette dernière n'était pas répréhensible, scandaleuse ou outrageante, il donnait tort à la Province pour la façon dont elle avait appliqué la ***Loi*** dans cette affaire. Le tribunal a, par conséquent, adjugé au demandeur des dépens au montant de 17 500 $ plus les débours taxables. Le tribunal a déclaré que le demandeur avait droit à ces montants vu la position agressive, non coopérative et peut-être obstructive qu'avait décidé d'adopter la Province dans cette affaire, et ce à partir du moment où elle avait reçu la demande initiale d'accès à l'information du demandeur jusqu'à, et durant, l'audition de l'appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le tribunal a conclu que la Couronne avait été [TRADUCTION] « loin d'être cordiale et coopérative dans le déroulement de cette poursuite judiciaire ».

L'agent de révision avait étudié la décision du ministère avant que ce dernier se retrouve devant le tribunal. L'agent de révision avait recommandé la divulgation de l'information en prenant soin de supprimer tout renseignement qui pourrait identifier des personnes.

French c. Université Dalhousie S.H.No. 1711641, 25 janvier 2002, 2002 NSSC 22

Le demandeur, qui est l'ancien chef d'un service à la Faculté de médecine, a remis sa démission après réception de la version provisoire d'un rapport relativement à sa titularisation. Peu après, il a demandé en vertu de la ***Loi*** la divulgation de tous les documents produits pour l'étude de base, y compris des allégations écrites. L'université a refusé de lui remettre les allégations écrites, conformément aux alinéas 20(3)(d) et 20(3)(g), pour la raison qu'elles renfermaient des renseignements personnels sur des tiers. Ces alinéas traitent de la présomption d'une atteinte injustifiée à la vie privée si la divulgation permet de révéler les antécédents professionnels de tiers ou qu'elle fait référence à des recommandations ou des évaluations personnelles.

Lors de son examen, l'agent de révision a concédé à l'université l'amputation de certains renseignements, mais a recommandé que davantage d'information soit divulguée. L'université n'a pas accepté les recommandations, et le demandeur à décider d'avoir recours à la justice.

Le tribunal a statué en faveur du demandeur et a même enjoint l'université à divulguer une plus grande quantité d'information que celle d'abord recommandée par l'agent de révision.

Le tribunal a ordonné la divulgation des opinions exprimées à l'endroit du demandeur et des allégations de fait quant à son comportement ou à ses actions, du nom des auteurs, et des commentaires relativement au fonctionnement présent et passé de la faculté et du service. Toute référence au nom d'autres personnes, tout commentaire se rapportant au travail d'autrui et tout renseignement sur les antécédents scolaires et professionnels des auteurs ne devaient toutefois pas être divulgués.

Le tribunal a jugé que les opinions personnelles exprimées à l'égard du demandeur ne sont pas visées par la définition du terme [TRADUCTION] « renseignements personnels » tel qu'on l'entend dans le texte de la ***Loi***.

L'université a insisté sur le fait qu'elle avait fourni des garanties de confidentialité aux auteurs des allégations écrites. Le tribunal a fait observer que bien qu'il faille considérer les garanties de confidentialité comme importantes dans les circonstances, la divulgation des renseignements personnels qui sont compris dans les allégations

écrites ne justifie pas, à elle seule, une atteinte injustifiée à la vie privée dans la mesure où le demandeur a besoin de cette information pour comprendre tout à fait les opinions exprimées et les allégations de fait énoncées à son sujet.

Cette affaire fait actuellement l'objet d'un appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

***O'Connor c. Nouvelle-Écosse (ministre responsable du Secrétariat des priorités et de la planification)* 2001 NSCA 132, 197 N.S.R. (2d) 154**

Cette affaire, qui était résumée dans le rapport annuel de l'an dernier, porte sur l'article 13, c'est-à-dire l'interprétation de l'exemption de confidentialité du cabinet. La Province a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Canada.

Le 13 juin 2002, la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'en appeler de la décision et a adjugé au profit du demandeur des dépens procureur-client que la Province est condamnée à payer.

BREF EXPOSÉ DE CAS DE RÉVISION ET DE MÉDIATION SÉLECTIONNÉS :

CAS DE RÉVISION :

FI-02-23

Dans ce dossier, le Collège universitaire du Cap Breton (UCCB) a reçu une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (la Loi)* à tous les documents se rapportant à une accusation d'un comité d'éthique à l'endroit d'un ancien président de l'Association étudiante du UCCB. Dans sa réponse au demandeur, l'UCCB a déclaré qu'il ne possédait aucun des documents, en particulier la plainte, dont il était question dans la demande. Au moment de l'examen, l'agent de révision a été informé que l'UCCB avait proposé une offre de règlement au défendeur de la plainte, mais que celui-ci l'avait rejetée. De plus, le défendeur avait été informé par l'intermédiaire d'une lettre que lui avait envoyée l'UCCB [TRADUCTION] « qu'étant donné qu'aucune procédure n'était allée de l'avant ou qu'aucune recommandation n'avait été faite, l'ensemble des documents et de la correspondance se rapportant à cette affaire avait été détruit ... conformément aux règles de pratique du collège universitaire ». Dans son rapport final, l'agent de révision a rappelé la définition du terme renseignements personnels qui est exposée à l'alinéa 3(1)(i) de la ***Loi***, ainsi que les obligations qui

incombent à l'organisme public de conserver des renseignements personnels, lesquelles sont présentées au paragraphe 24(4) de la ***Loi***. L'agent de révision est tombé d'accord avec le demandeur sur le fait que l'UCCB avait pris une *décision*, au sens du paragraphe 24(4), qui avait une incidence directe sur l'objet de la plainte lorsqu'il a tenté de régler l'affaire et, par conséquent, n'a pas rempli ses devoirs quant à la conservation des renseignements personnels.

L'agent de révision a recommandé que l'UCCB revoit ses pratiques de conservation des renseignements personnels à la lumière des exigences énoncées au paragraphe 24(4).

FI-02-56

Dans ce dossier, le Conseil exécutif (Cabinet) a reçu une demande d'accès en vertu de la ***Loi*** pour tous les renseignements, documents, notes de service, fichiers, etc. qu'avait en sa possession le bureau du Conseil exécutif relativement à la décision de la Province de cesser et d'interrompre les activités du Conseil des arts de la Nouvelle-Écosse. Dans sa réponse au demandeur, le Conseil exécutif a accordé à ce dernier l'accès partiel aux documents pertinents, affirmant que l'information restante demeurait dissociée car elle contenait les débats du Cabinet [paragraphe 13(1)] et les conseils au gouvernement [paragraphe 14(1)], lesquels sont confidentiels. Pendant la médiation, d'autres documents ont été divulgués. Dans son rapport final, l'agent de révision a convenu que les renseignements en cause [TRADUCTION] « relevaient, au moins, de l'une des deux exceptions invoquées ». Cependant, l'agent de révision a déclaré que le Conseil exécutif l'avait informé qu'il n'y avait pas de règles de conduite spécifiques établies pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et il a fait remarquer que le Conseil exécutif ne lui avait exposé, pour justifier sa décision, aucun des facteurs qu'il avait jugés pertinents, ou politiques et objectifs sous-jacents de la ***Loi***. À cet effet, l'agent de révision a fait référence à des décisions prises par les commissaires de l'Ontario et de l'Alberta, ainsi qu'au guide sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée publié par le gouvernement de l'Alberta qui présente quelques facteurs dont il faut tenir compte relativement à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire.

L'agent de révision a recommandé que le Conseil exécutif suive l'exemple du gouvernement de l'Alberta et élabore des lignes de conduite pour [TRADUCTION] « l'exercice du pouvoir discrétionnaire », et encourage les autres organismes publics à faire de même.

FI-02-81

Le Conseil exécutif a reçu une demande d'accès en vertu de la ***Loi*** pour l'information contenue dans les ordres du jour des réunions du Cabinet. Dans sa réponse au demandeur, le Conseil exécutif a refusé l'accès aux ordres du jour dans leur totalité conformément aux dispositions du paragraphe 13(1). Lorsqu'il a présenté ses mémoires dans le cadre de la révision, le Conseil exécutif a déclaré estimer que les renseignements contenus dans les dossiers permettraient au lecteur de tirer des conclusions précises sur les débats du Cabinet. Dans son rapport final, l'agent de révision a conseillé vivement d'examiner le sens habituel des mots d'une manière qui s'harmonise avec l'esprit de la ***Loi***, tel que formulé dans le jugement de l'affaire *O'Connor*, et aux fins d'une exception particulière. Il a également fait remarquer que bien qu'il faille respecter la réaction de l'organisme public quant aux documents du Cabinet, l'organisme public doit prendre soin de [TRADUCTION] « ne pas recouvrir d'une exception générale toute l'information présentée devant le Cabinet ou préparée par ce dernier ». Dans ses recommandations, l'agent de révision est d'accord avec la définition du mot conseil que lui a soumise le Conseil exécutif, mais demeure sceptique que les ordres du jour contiennent des *conseils* au sens du mot. Cependant, l'agent de révision a convenu que lorsque le point à l'ordre du jour constitue un sommaire du Rapport et Recommandation au Cabinet, cette partie des documents comprend alors des *recommandations* et fait intervenir la protection du paragraphe 13(1).

FI-02-84

Nova Scotia Business Inc. (NSBI) a reçu une demande d'accès en vertu de la ***Loi*** à une copie d'un itinéraire répertoriant les personnes que le ministre du Développement économique a rencontrées au cours d'une mission commerciale à Atlanta, dans l'état de la Georgie. Dans sa réponse au demandeur, le NSBI a refusé la divulgation de la plupart des renseignements demandés pour les motifs suivants : information confidentielle reçue du gouvernement fédéral, conseils au ministre, tort aux intérêts financiers du gouvernement, protection des renseignements personnels et préjudice à la situation financière et négociatrice de tiers. Aux termes de l'alinéa 12(1)(b), le NSBI peut refuser de divulguer des renseignements que deux organismes fédéraux ont communiqués en toute confiance, à moins que ces derniers y consentent. Le NSBI n'a pas sollicité le consentement des organismes fédéraux. Lorsque l'agent de révision a joint les organismes fédéraux, ceux-ci ont confirmé qu'ils avaient communiqué en toute confiance les renseignements contenus dans chacun des itinéraires.

L'agent de révision a alors assumé que le NSBI avait fondé sa décision de refuser l'accès à certains renseignements de l'itinéraire sur cet alinéa. Le NSBI a soutenu que l'itinéraire renfermait des conseils au ministre [paragraphe 14(1)]. L'agent de révision a répliqué en exprimant son désaccord avec le NSBI qu'un itinéraire peut être défini comme un « conseil » et, par conséquent, le NSBI n'a pu invoquer cette exception. En s'appuyant sur les dispositions du paragraphe 17(1), l'agent de révision a conclu que le NSBI n'avait pas apporté de preuve suffisante que la divulgation de l'itinéraire pouvait causer du tort au gouvernement. Le seul alinéa du paragraphe 20(1) qu'a fait valoir le NSBI pour justifier la non-divulgation des renseignements personnels de tierces parties était que l'itinéraire contenait les [TRADUCTION] « antécédents professionnels » de ces tierces parties. L'agent de révision a une fois de plus exprimé son désaccord avec le NSBI en ce que le lieu de travail d'un individu ne peut être considéré comme « antécédents professionnels ». L'agent de révision est, en outre, arrivé à la conclusion que le NSBI ne pouvait s'appuyer sur les présomptions du paragraphe 20(3) ou du paragraphe 20(4), à l'exception de celles énoncées à l'alinéa (a), lesquelles le NSBI ne pouvait invoquer dans la mesure où il n'avait pas sollicité de consentement. Toutefois, après avoir soupesé les différents facteurs pertinents conformément aux dispositions du paragraphe 20(2), l'agent de révision en est venu à la conclusion que, dans cette affaire, la protection des renseignements personnels l'emportait sur le besoin d'examen du public. Malgré que le NSBI soit demeuré incapable de présenter une preuve de préjudice à l'endroit des tiers, puisqu'il ne les a pas consultés, le paragraphe 21(1) demeure une exception obligatoire et, à ce titre, l'agent de révision a questionné les deux organismes fédéraux qui ont préparé les itinéraires pour conclure que le sous-alinéa 21(1)(c)(ii) avait force de loi.

CAS DE MÉDIATION :

Documents d'un tiers/Documents se rapportant à des décrets

Un ministère provincial a reçu une demande d'accès à des documents concernant des décrets particuliers. Le demandeur a confirmé avoir obtenu des copies des décrets par Internet, ainsi qu'une copie d'une partie de la correspondance s'y rapportant, mais croyait en l'existence d'autres documents. Le ministère a d'abord repéré cinq (5) documents, puis avisé un tiers dont les intérêts pourraient être concernés par la divulgation de ces documents. Le tiers s'est objecté à la divulgation des documents, et le ministère a décider de divulguer ces derniers en y amputant certains parties. Le demandeur a informé

la médiatrice de son étonnement lorsque le ministère a jugé que seuls ces cinq (5) documents étaient pertinents à la demande et il a affirmé croire que davantage de documents existaient. Notamment, le demandeur a insinué qu'il devait y avoir une convention d'achat et de vente, et d'autres documents de correspondance. À la suite de discussions avec la médiatrice et le coordonnateur de l'AAIPVP, qui ont tous deux confirmé que la plupart de l'information détenue était identique au contenu des décrets postés sur Internet, le tiers a consenti à la divulgation complète des cinq documents. Le coordonnateur de l'AAIPVP a également entrepris de mener une autre recherche des documents que le demandeur avait signalé être manquants. Après avoir recueilli des renseignements supplémentaires relativement au type de documents que cherchait à obtenir le demandeur, le coordonnateur de l'AAIPVP a découvert un certain nombre de documents, y compris des cartes, des notes de synthèse, des lettres et des appels d'offres, et a divulgué la plupart d'entre eux avec relativement peu de coupures. Le demandeur étant satisfait, la médiatrice a pu clore le dossier.

Rapports de consultants

Une université a reçu une demande d'accès en vertu de la ***Loi*** à deux rapports de consultants externes et à un rapport produit par un analyste interne. L'université a dénié au demandeur l'accès à la totalité du contenu des documents. Au cours de la médiation, l'université a revu sa décision et a divulgué au demandeur toute l'information du rapport interne, à l'exception des recommandations conformément aux dispositions du paragraphe 14(1). Quant aux deux autres rapports, l'université a avisé les tierces parties dont les intérêts pourraient être concernés par la divulgation des renseignements contenus dans ces documents. Dans sa réponse, l'un des consultants externes a confirmé verbalement à l'université qu'il ne s'opposait pas à la divulgation du rapport, à l'exception des recommandations conformément aux dispositions du paragraphe 14(1). Cependant, le deuxième consultant s'est objecté à la divulgation du dernier rapport et, par conséquent, l'université a réitéré sa décision d'en refuser l'accès au demandeur aux termes des dispositions des paragraphes 14(1), 17(1), 20(1) et 21(1). À la suite de discussions avec la médiatrice, le demandeur a fait savoir que son organisation s'estimerait satisfaite d'obtenir une copie de la table des matières du rapport. L'université a consenti à cette demande en rendant une décision révisée en faveur du demandeur et a remis à celui-ci une copie des deux pages de la table des matières. Le demandeur étant satisfait, la médiatrice a pu clore le dossier.

Contenu du dossier d'une mère de famille d'accueil

Une société d'aide à l'enfance a reçu une demande d'accès en tout ou en partie à l'information contenue dans le dossier de famille d'accueil personnel de la demanderesse, dossier qu'avait en sa possession cette société d'aide à l'enfance. Pendant la médiation, la demanderesse a confirmé qu'elle avait déjà obtenu un certain nombre des documents en question et a consenti à ce que ces documents soient exclus de sorte que la médiation ne porte que sur la divulgation en tout ou en partie de dix (10) documents. La société d'aide à l'enfance a alors divulgué à la demanderesse des documents qu'elle ne lui avait pas remis auparavant, lesquels constituaient le [TRADUCTION] « dossier informatique » complet et venaient s'ajouter aux dix (10) autres documents déjà mentionnés. À la fin de la journée, la société d'aide à l'enfance a confirmé à la médiatrice qu'elle avait accordé à la demanderesse l'accès à la totalité du dossier de famille d'accueil, mises à part de petites coupures à deux documents. La demanderesse étant satisfaite, la médiatrice a pu clore le dossier.

PERSONNEL DU BUREAU DE RÉVISION :

Darce Fardy	Agent de révision
Susan Woolway	Médiatrice-enquêteuse
Matthew Young	Analyste de l'examen des cas

DÉPENSES DU BUREAU : 2002

Salaires, traitements et avantages sociaux	153 522 $
Loyer	13 790
Dépenses d'appui partagées (Soutien administratif du Conseil de la révision et des installations)	12 000
Réparations et entretien	7 199
Frais de justice, d'audit et de consultation	6 567
Fournitures de bureau et services	5 323
Déplacements	4 767
Téléphone	2 580
Équipement	2 485
Obsolescence	2 436
Divers	1 330